



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **04 JUIL. 2016**

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_ 2016_07_04_C46

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Création de deux retenues sèches et restauration de cours d'eau sur les communes de l'Arbresle, Savigny,
Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la demande présentée le 7 août 2014 par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) en vue d'être autorisé à créer des ouvrages de ralentissement dynamique et à réaliser des travaux de restauration de cours d'eau sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy, soumise aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, aux rubriques 3.1.3.0 et 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration et à déclaration d'intérêt général ;

VU le choix du pétitionnaire de déposer une demande en application des règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'expérimentation de l'autorisation unique, conformément à l'option prévue à l'article 13 de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 pour les dossiers déposés avant le 15 septembre 2015 ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU les compléments au dossier fournis le 10 juin 2015 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 octobre au 27 novembre 2015 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de l'Arbresle du 2 novembre 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Aveize du 19 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes consultée en date du 25 août 2014 ;

VU l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 9 juin 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 4 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST en séance du 19 mai 2016 ;

VU le porter à connaissance adressé le 14 juin 2016, par le pétitionnaire, sur des modifications non substantielles concernant le projet ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer deux retenues sèches, à pertuis ouvert, sur la Turdine et à réaliser des travaux de restauration de cours d'eau sur la Brévenne et la Turdine ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrivant dans une logique de lutte contre les inondations et d'aménagement d'un bassin versant, les travaux envisagés sur des terrains privés correspondent a minima à deux des catégories définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement, à savoir la défense contre les inondations, ainsi que les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de création de deux retenues sèches et de restauration de cours d'eau du Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés sont décrits à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II – AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser des travaux relatifs à la création d'ouvrages de ralentissement dynamique et de restauration de cours d'eau, sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

Article 7 – Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Caractéristiques du projet | Régime |
|-------------|--|--|--------------|
| 3. 1. 1. 0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; | Deux retenues sèches créées sur la Turdine | Autorisation |
| 3. 1. 2. 0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | 447 ml environ | Autorisation |
| 3. 1. 3. 0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). | Linéaire cumulé de pertuis : 57ml | Déclaration |
| 3. 1. 4. 0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | 215 ml cumulés environ | Déclaration |

| | | | |
|----------|--|---|--------------|
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | 2500 m ² environ | Autorisation |
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). | Site 3b : 17,8 ha (superficie de la zone d'expansion pour une crue centennale) Site 5a : 16,5 ha (superficie de la zone d'expansion pour une crue centennale) Total : 34,3 ha | Autorisation |
| 3.2.5.0. | Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D). | Classe C (selon le décret de 2007) | Autorisation |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Site 6a : 358 m ² Site 5a : 335 m ² Site 3b : 2 410 m ² Total : 3103 m ² | Déclaration |

Article 8 - Caractéristiques du projet

Le projet consiste à :

- réaliser deux retenues sèches sur la Turdine (ouvrages de stockage provisoire des écoulements) : sur le site 3b (La Grange Guer) et le site 5a (Les Grands Prés), conformément au dossier et à ses compléments ;
- réaliser des travaux de restauration de cours d'eau sur la Turdine et la Brévenne, respectivement sur les sites 5a (Les Grands Prés) et 6a (L'Argentière).

Les sites 3b, 5a et 6a sont localisés en **annexe 1**.

Article 9 - Description des aménagements

9.1 – Création des retenues sèches sur le site 3b et 5a :

Les retenues sèches sont réalisées conformément aux principes d'aménagement décrits dans le dossier et ses compléments. Ces principes d'aménagement sont détaillés en **annexe 2**.

Les dossiers définitifs de réalisation des retenues sont transmis, avant réalisation, au service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les caractéristiques des pertuis sont a minima les suivantes :

| | Largeur du pertuis (m) | Hauteur de la section de couronnement (m) | Largeur de la section de couronnement (m) |
|---------|------------------------|---|---|
| Site 3b | 34 | 1 | 49 |
| Site 5a | 23 | 1,8 | 63 |

9.2 – Travaux de restauration de cours d'eau :

Les travaux sont réalisés conformément aux principes d'aménagement décrits dans le dossier et ses compléments, ainsi que dans le porter à connaissance en date du 14 juin 2016.

***Sur le site 5a :**

Des travaux d'abattages et recépages sont réalisés sur l'ensemble du secteur concerné à des fins de libération des emprises (secteurs concernés par des travaux de terrassement), de prévention d'éventuels déchaussements de sujets ligneux en rives. L'une des deux passerelles présentes est démantelée, y compris les ouvrages de soutènement, puis évacuée en un lieu de décharge approprié. Les anciens ouvrages de protection de berge (blocs, murets en pierre) sont démontés puis mis en dépôt temporaire avant réutilisation partielle dans le cadre du présent chantier. Une fois ces ouvrages évacués, les berges font l'objet d'une végétalisation simple. Seul l'intrados de courbure, situé en rive droite, face à la propriété privée bâtie et du mur de soutènement de la desserte agricole puis de la RN7, est reprofilé en déblai selon un profil à double pente afin de diminuer la sensibilité à la berge rive gauche aux contraintes érosives et d'améliorer le fonctionnement écologique de ce tronçon de cours d'eau.

Les surfaces travaillées sont végétalisées au moyen d'ensemencement, de plantation de boutures de saules et d'arbustes d'essences indigènes adaptées. En rive opposée (extrados de courbe), le pied de berge est protégé par une série d'épis de configuration plongeante, afin de repousser les écoulements vers le centre du lit au sein de l'ensemble de la courbure.

L'ouvrage de type seuil, situé à l'extrême aval, est démonté. Le passage à gué situé à l'amont est reconstruit selon des caractéristiques garantissant la franchissabilité piscicole, conformément au dossier et à ses compléments.

***Sur le site 6a, sur la Brévenne :**

Le radier du pont de la RD 633 est aménagé, avec une rampe en enrochement de faible pente, de façon à le rendre franchissable.

Article 10 - Conditions d'implantation des ouvrages

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation, sous réserves des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels, y compris pendant la phase travaux.

Article 11 - Conditions de réalisation des ouvrages

Avant le démarrage du chantier :

Un planning général des travaux est transmis 15 jours avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Pendant l'exécution des travaux et en particulier pendant l'édification des barrages de retenues sèches, le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions pour ne pas augmenter le risque pour les populations situées à l'aval, notamment lors des orages ou précipitations importantes.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution, le respect des engagements figurant dans le dossier et des consignes suivantes :

- Le pétitionnaire s'assure de l'impossibilité de déverser les eaux de chantier et si nécessaire prévoit le traitement des eaux de ruissellement polluées ;
- Le pétitionnaire s'assure du confinement des produits en cas de déversement accidentel, ainsi que de leur récupération, évacuation, stockage ;
- les zones de stockage des produits potentiellement polluant sont choisies de manière à empêcher tous risques de pollution du cours d'eau ;

- Le matériel et les engins utilisés sont soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple) ;
- Des consignes de sécurité sont établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...);
- En cas d'utilisation d'un liant hydraulique dans les remblais, tel que la chaux, des précautions particulières sont prises pour limiter l'envol des poussières.

Déroulement du chantier

Le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, les comptes-rendus de réunion de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci.

Ces comptes-rendus retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les difficultés rencontrées pendant les travaux.

La transmission des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique. Cette transmission des comptes-rendus ne dispense pas le pétitionnaire de signaler spécifiquement tout incident rencontré ou difficulté dans l'application des prescriptions du présent arrêté par saisine directe du service police de l'eau.

Le service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques est informé de la date de réception du fond de fouille.

Fin de chantier

Le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, et si une mise en charge maîtrisée de l'ouvrage a été prévue, une analyse détaillée du comportement du barrage au cours de cette opération de mise en eau.

Article 12 - Entretien et surveillance

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Compte tenu de leurs caractéristiques géométriques, les barrages des retenues sèches (ouvrages de stockage provisoire des écoulements) des sites 3b et 5a sont de classe C, au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire établit ou fait établir:

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment :
 - les vérifications et visites techniques approfondies du barrage;
 - le dispositif d'auscultation du barrage;
 - les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues
 - les moyens d'information et d'alerte vis à vis de l'alimentation en eau potable ;

Ce document sera transmis au service police de l'eau et au service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement du barrage
- un rapport de surveillance du barrage une fois tous les 5 ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies
- un rapport d'auscultation du barrage une fois tous les 5 ans, établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 13 - Mesures concernant les espèces invasives

En plus des dispositions prévues au dossier et ses compléments, un protocole de gestion de la renouée du Japon est adressé, un mois avant le démarrage des travaux, au service police de l'eau.

Celui-ci prévoit notamment :

- un état des lieux des zones infestées par la renouée du Japon, servant de référence pour la dissémination ;
- une sensibilisation des intervenants sur le chantier au sujet de la dissémination de la renouée du Japon ;
- la gestion des terres contaminées, l'inspection et le nettoyage des engins ayant évolué sur les zones infestées, ainsi que des règles de circulation strictes.

Article 14 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

Les mesures d'évitement et de réduction indiquées au dossier et ses compléments sont réalisées.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une attention particulière est portée à la mise en eau des dérivations, avec un basculement progressif du débit.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Sur les communes de l'Arbresle, Savigny et Saint-Romain de Popey, les mesures de compensation indiquées dans le dossier et ses compléments, font l'objet d'un dossier technique complémentaire transmis préalablement à leur réalisation au service police de l'eau. Ils feront si besoin, l'objet d'un arrêté complémentaire.

Sur les communes de Tarare et Châtillon d'Azergues, les mesures compensatoires font l'objet de dossiers loi sur l'eau ad'hoc, avant leur réalisation.

Article 15 – Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé et à ses compléments.

Elles consistent en :

***un suivi de l'efficacité hydraulique**

Le suivi de l'efficacité hydraulique des ouvrages de ralentissement dynamique doit se faire par l'étude des épisodes de crue. Pour cela une station hydrométrique en amont des ouvrages, à savoir en amont du site 3b est mise en place. Elle permettra d'analyser au mieux les épisodes de crue.

Une analyse post-crue du déroulement d'événements conduisant à la mise en charge du pertuis est réalisée pendant les 5 premières années après la mise en service de l'ouvrage. Cette analyse est effectuée par un bureau d'étude spécialisé. La conception des pertuis permettant un éventuel ajustement fin des dimensions de la section de contrôle. Le service police de l'eau est destinataire des résultats de ce suivi.

***un suivi des aménagements de restauration écologique**

Lors des trois années qui suivent la réalisation d'un chantier, un suivi des ouvrages exécutés est mis en place, ainsi qu'un entretien des végétaux.

***un suivi morpho-écologique**

Un protocole de suivi est élaboré en lien avec la Fédération de Pêche et l'ONEMA, puis transmis au service police de l'eau, 2 mois avant le démarrage des travaux. Ce suivi est basé sur la topographie initiale du site effectuée par le SYRIBT en 2012-2013 et doit mesurer tous les 2 ans, différents paramètres, définis dans le protocole. Les paramètres principaux figurent déjà au dossier.

***un suivi particulier des pertuis**

Un compte-rendu, même sommaire, de l'état de détérioration des aménagements internes et externes au pertuis doit être produit et être adressé à l'Onema et au service police de l'eau, après chaque crue quinquennale a minima, voire à une récurrence moindre, si des dégâts importants venaient à être constatés, afin de reconstituer au plus vite les aménagements nécessaires au franchissement piscicole.

Article 16 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 17 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, **au minimum 15 jours** avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de 15 jours précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 - Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 22 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Auvergne - Rhône-Alpes) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de : l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du RHONE, ainsi qu'à la mairie des communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 26 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

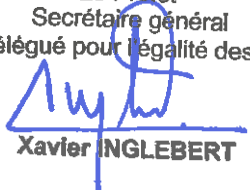
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 27 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, les maires des communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy, le directeur départemental des territoires du RHONE, le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

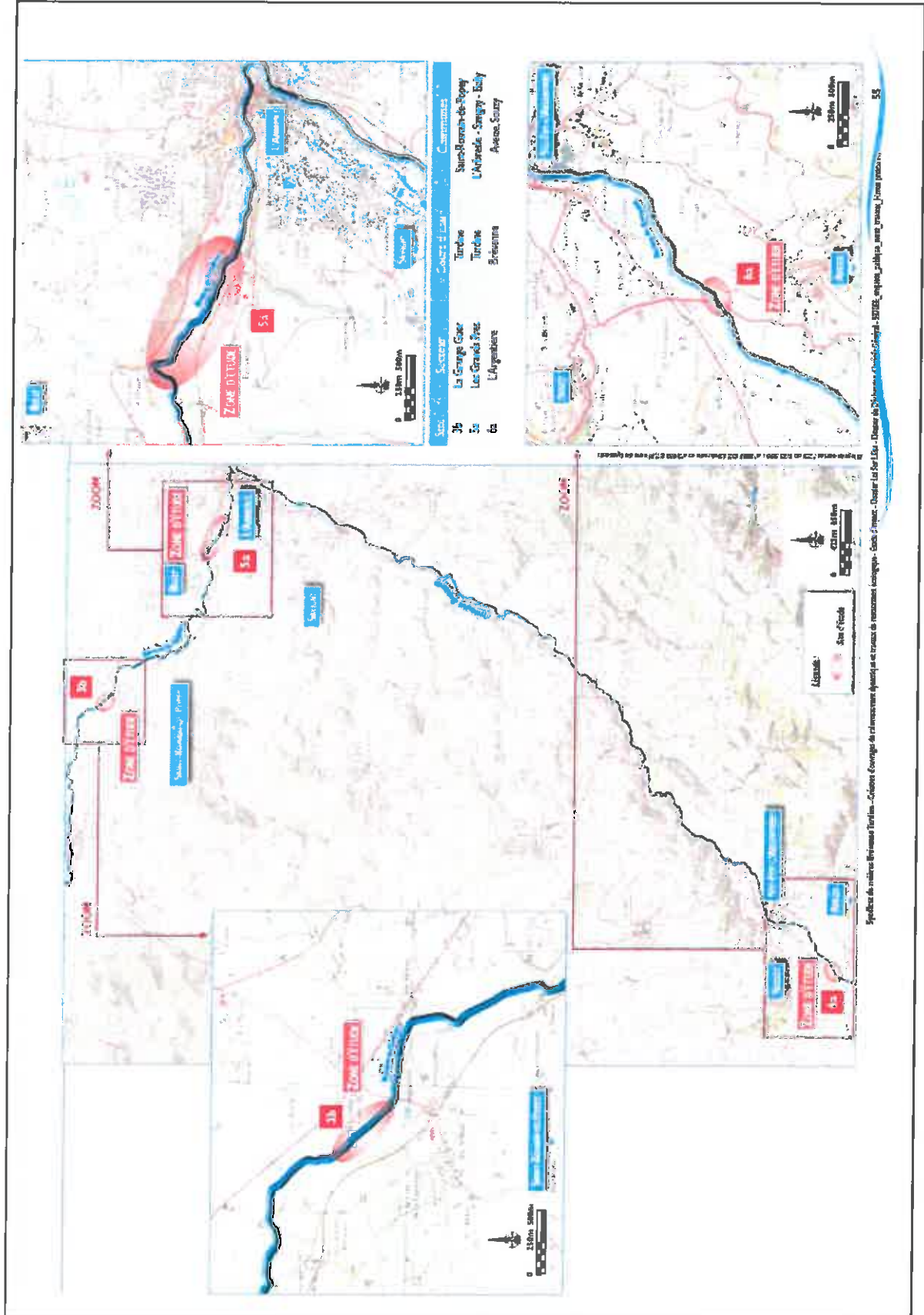
le préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Annexe 1 – localisation des travaux

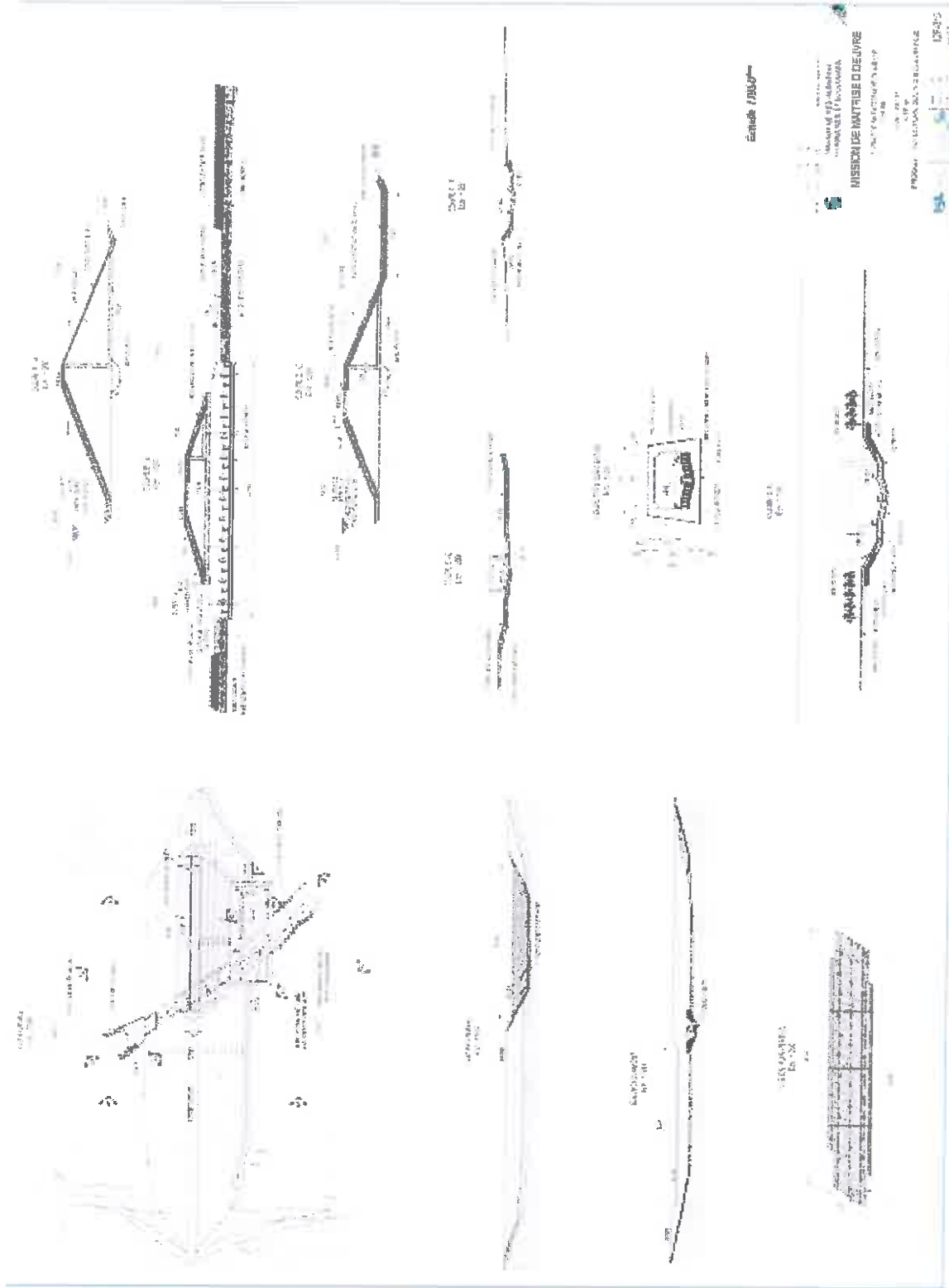


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe 2 – Principes des aménagements des retenues sèches

Site 3b

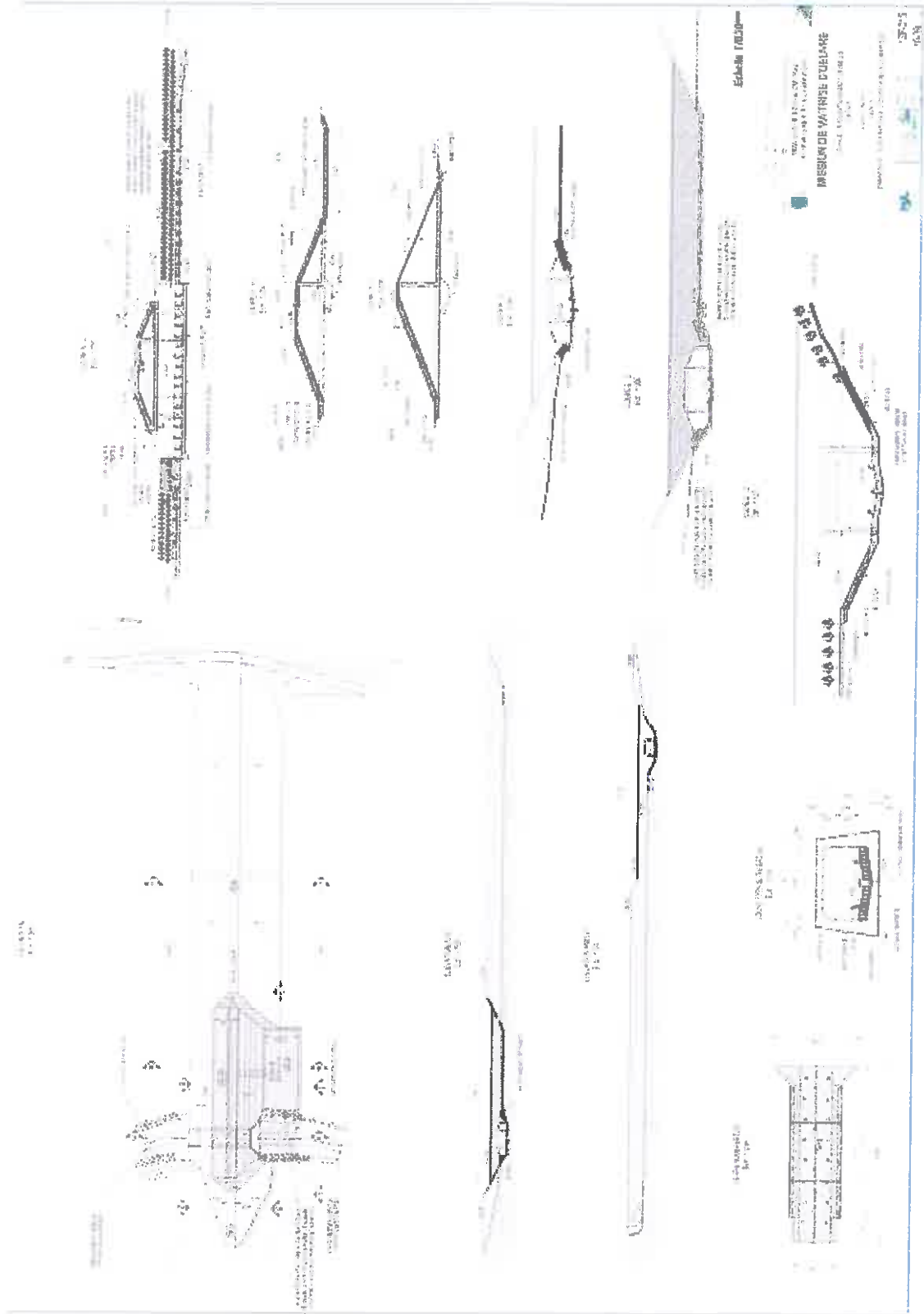


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe 2 – Principes des aménagements des retenues sèches

Site 5a



Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT